

Un permis est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine hors-terre rigide, à paroi souple ou gonflable ainsi que pour l'érection ou la modification d'une construction accessoire à une piscine telles les clôtures, ou une plate-forme.

ATTENTION, l'ensemble des piscines devront être conformes aux normes de sécurités relatives aux piscines résidentielles au plus tard le 1er juillet 2023 (ce délai est sujet à être prolongé par le Gouvernement du Québec sous peu).

Piscine privée

- Construction de type bassin remplie ou pouvant être remplie d'eau, ayant une profondeur de 60 centimètres (2 pieds) ou plus et destinée à la baignade; cela comprend notamment les piscines creusées, semi creusées, hors terres à paroi rigide ou démontables (paroi souple, gonflables ou non et prévues pour être installées de façon temporaire), mais ne comprend pas les étangs, les spas ou les cuves thermales lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Localisation

- Cour avant, latérale, arrière. À l'intérieur du périmètre urbain, la piscine ne peut pas être localisée entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf pour un terrain transversal.
- Distance minimale de tout bâtiment : 1 m.
- Consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50** pour obtenir les normes d'implantation aux abords des cours d'eau.
- Aucune eau de vidange ou de filtration de piscine ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou cours d'eau.

Marges minimales

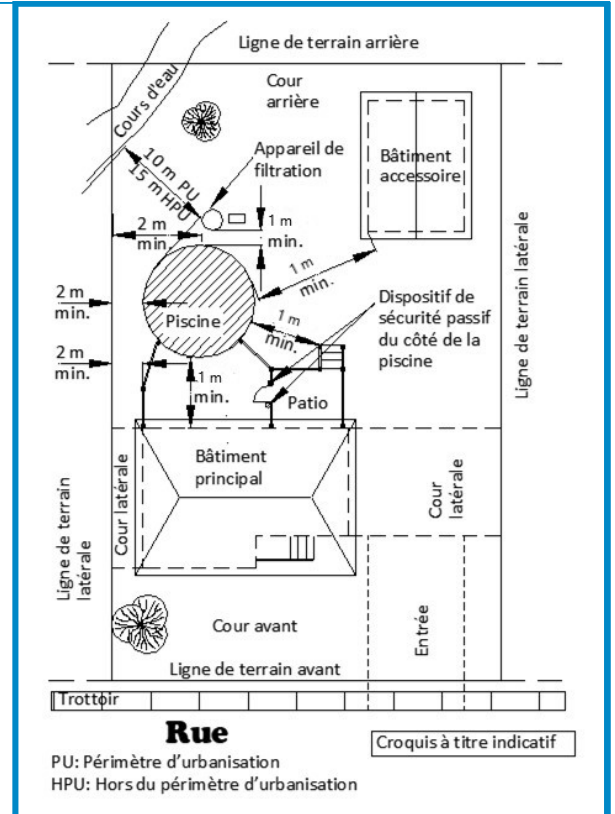
- Les marges sont mesurées à partir de l'extérieur de la paroi à la ligne de terrain.
- Consulter la grille des usages et normes d'implantation par zone pour la marge avant.
- La marge latérale et arrière est de 2 m de la ligne de terrain.

Marges minimales pour une plate-forme annexée

- Marge latérale et marge arrière 2 m de la ligne de terrain.

Accès et porte

- Une plate-forme, échelle ou un escalier installé en permanence et donnant accès à la piscine doit être muni d'un garde-corps et d'une porte. Celle-ci doit se refermer et se verrouiller automatiquement, être munie d'un dispositif de sécurité passif en état de fonctionnement et être installée du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou à l'extérieur de l'enceinte à un minimum de 1,5 m de hauteur.
- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure ou égale à 1,2 m mesurée au-dessus du terrain fini en tout point ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus ne nécessite pas d'être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - ◇ Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité équipée d'un dispositif de sécurité passif;
 - ◇ À partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - ◇ Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - ◇ À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture.



**JE SÉCURISE
MA PISCINE,
C'EST MA RESPONSABILITÉ**

Votre
gouvernement

Québec



Clôture et garde-corps (enceinte)

- Enceinte (définition applicable pour la sécurité des piscines privées) : construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité.
- Une clôture (enceinte) doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine présente une hauteur de dégagement inférieure à 1,2 m par rapport au niveau du sol fini.
- L'enceinte doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- La hauteur minimale du garde-corps (enceinte), de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,2 m. La hauteur maximale d'une clôture est de 2,5 m.
- Lorsqu'elle surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture (porte ou fenêtre) permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf dans certaines conditions.
- L'espace entre le garde-corps ou le bas de la clôture (enceinte) et le niveau du terrain, balcon ou plate-forme doit être inférieur à 100 mm.
- Si la clôture (enceinte) est faite en mailles de fer recouverte ou non, la maille doit avoir un jour inférieur ou égal à 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieur à 30 mm, mais elle ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- Si la clôture (enceinte) est d'un autre type, les espaces ou interstices ne doivent pas être supérieurs à 100 mm.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Équipements et accessoires

- Aucun équipement ne doit être installé à moins de 1 m d'une piscine hors-terre, d'une clôture ou d'un mur qui l'entoure afin d'éviter l'escalade.
- Les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Un appareil de filtration, un chauffe-eau (électrique ou au gaz), doit être localisé, à une distance minimale de 2 m des limites du terrain.
- Pour toute piscine hors-terre ou démontable celle-ci ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- Si vous optez pour une échelle plutôt qu'une plate-forme afin d'accéder à votre piscine, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité se refermant et se verrouillant automatiquement. Le dispositif permettant d'ouvrir la portière de sécurité doit être installé dans le haut de celle-ci afin d'être hors de portée pour les enfants.
- Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'au moins 8 m d'une ligne de haute tension de 25 kilovolts et plus, d'au moins 5 m d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts et d'au moins 3 m d'un poteau électrique.
- Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est livré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévenir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

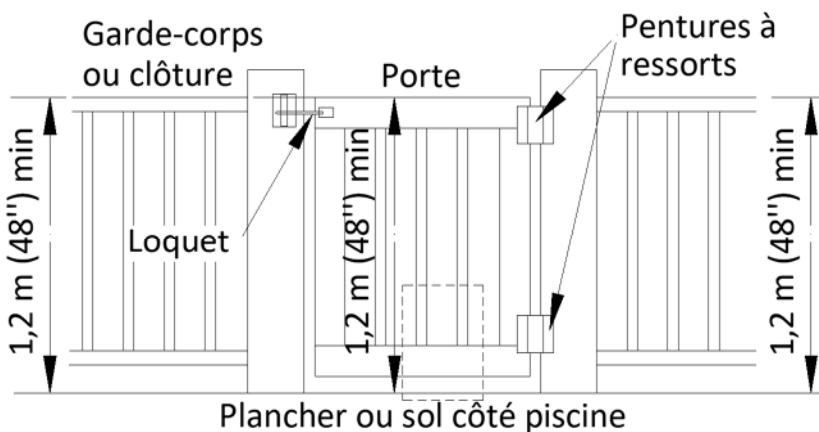
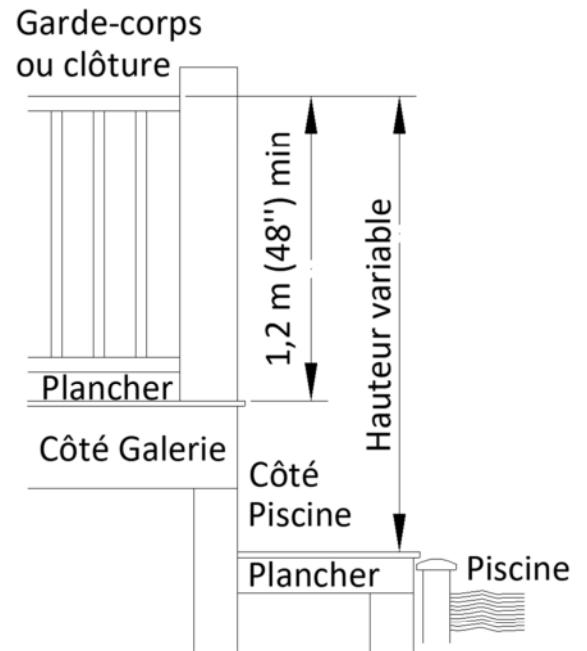
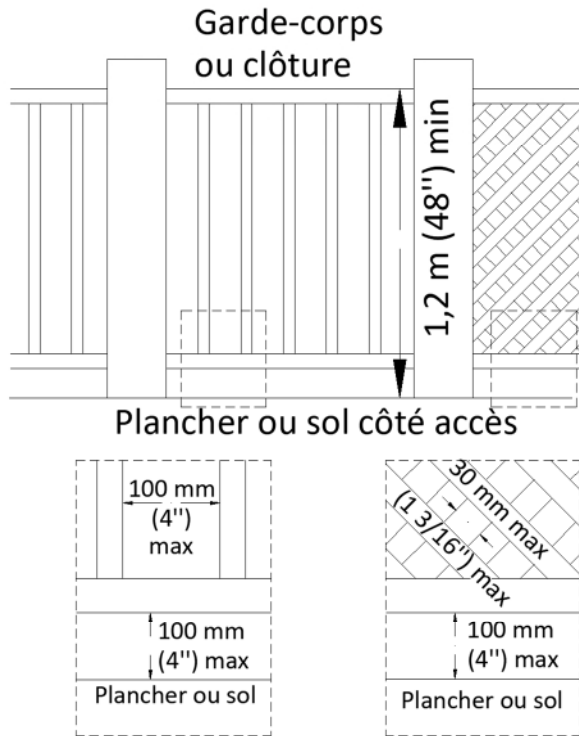
Documents et informations requis

POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT TRAITÉE, VOUS DEVEZ Y INCLURE LES DOCUMENTS SUIVANTS :



- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Description du type de piscine et clôture ainsi que toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes applicables (ex. : hauteur de la clôture, construction de la porte, type de barrure, limite de terrain);
- Plan du deck de piscine à l'échelle et indiquant les matériaux utilisés et la hauteur du garde-corps (enceinte);
- Plan projet d'implantation de la piscine (fait à partir du plan du certificat de localisation ou plan d'implantation) nous indiquant l'emplacement afin de vérifier la conformité aux normes applicables (ex. : appareil de filtration, clôture, portes);
- Distances entre la piscine et les installations septiques, le cas échéant. Voir fiche **INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 10**;
- Plan du pourcentage de conservation de la couverture boisée. Voir fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55**;
- Coût du certificat d'autorisation **de 29 \$ lors du dépôt de la demande**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.





Dispositif de sécurité passif (loquet) doit être installé du côté de la piscine dans la partie supérieure ou à l'extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Croquis à titre indicatif

